

N° 119

—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 novembre 1993.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

*relative à la prévention et au traitement
des difficultés des entreprises,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (10^e législ.) : 310, 316, 411, 727 et T.A. 78.

Entreprises.

CHAPITRE PREMIER

Prévention des difficultés des entreprises.

Article premier.

..... Supprimé

Article premier *bis* (nouveau).

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, un alinéa ainsi rédigé :

« Même si les seuils visés au premier alinéa du présent article ne sont pas atteints, les membres de ces personnes morales peuvent nommer un commissaire aux comptes et un suppléant dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues au deuxième alinéa. »

Article premier *ter* (nouveau).

L'article 34 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 34.* — Lorsqu'il résulte de tout acte ou document qu'une société commerciale, un groupement d'intérêt économique, ou une entreprise individuelle, commerciale ou artisanale connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, ses dirigeants peuvent être convoqués par le président du tribunal de commerce pour que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation. »

Art. 2.

Les articles 35 à 37 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée sont ainsi rédigés :

« *Art. 35.* — Sans préjudice du pouvoir du président du tribunal de commerce de désigner un mandataire *ad hoc* dont il détermine la mission, il est institué une procédure de règlement amiable ouverte à toute entreprise commerciale ou artisanale qui, sans être en cessation des paiements, éprouve une difficulté juridique, économique ou financière

ou des besoins ne pouvant être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise.

« Le président du tribunal de commerce est saisi par une requête du représentant de l'entreprise, qui expose sa situation financière et économique, les besoins de financement ainsi que les moyens d'y faire face.

« Pour apprécier la situation de l'entreprise, le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les commissaires aux comptes, les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, les établissements de crédit ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise. Il peut aussi charger un expert de son choix d'établir un rapport sur la situation économique ou financière de l'entreprise.

« Le président du tribunal ouvre le règlement amiable et désigne un conciliateur pour une période qui ne peut excéder trois mois.

« Art. 36. – Le président du tribunal détermine la mission du conciliateur, dont l'objet est notamment de favoriser le fonctionnement de l'entreprise et de permettre la conclusion d'un accord avec les créanciers.

« Outre la nomination d'un conciliateur, le président du tribunal peut également prononcer par ordonnance la suspension des poursuites pour une durée n'excédant pas trois mois. Cette décision est publiée dans des conditions fixées par décret.

« Cette décision suspend ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement à ladite décision et tendant :

« – à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

« – à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

« Elle arrête ou interdit également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles.

« Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont, en conséquence, suspendus.

« Sauf autorisation du président du tribunal, la décision qui prononce la suspension provisoire des poursuites interdit au débiteur, à

peine de nullité, de payer, en tout ou en partie, une créance quelconque née antérieurement à cette décision, ou de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, ainsi que de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale de l'entreprise ou de consentir une hypothèque ou un nantissement.

« Lorsqu'un accord amiable est conclu avec tous les créanciers, il est homologué par le président du tribunal de commerce et déposé au greffe. Si un accord est conclu avec les principaux créanciers, le président du tribunal peut également l'homologuer et accorder au débiteur les délais de paiement prévus à l'article 1244-1 du code civil pour les créances non incluses dans l'accord.

« En cas d'inexécution des engagements résultant de l'accord, le tribunal prononce la résolution de celui-ci ainsi que la déchéance de tout délai de paiement accordé.

« *Art. 37.* – Le président du tribunal de grande instance peut, dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 35 et 36, être saisi par le représentant de toute personne morale de droit privé et exerce les mêmes pouvoirs que ceux attribués par ces dispositions au président du tribunal de commerce. »

Art. 2 bis (nouveau).

Après l'article 54 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée, il est inséré un article 54 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 54 bis.* – Les paiements des sommes dues par le maître de l'ouvrage, en application du contrat visé au 3^o de l'article 1779 du code civil, sont, à la demande de l'entrepreneur, garanties par une caution personnelle et solidaire obtenue par le maître de l'ouvrage d'un établissement financier figurant sur la liste fixée par décret pris en application de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux.

« Lorsque le maître de l'ouvrage n'aura pas fourni la caution dans le délai d'un mois suivant la demande de l'entrepreneur, le maître de l'ouvrage sera néanmoins tenu envers l'entrepreneur mais ne pourra invoquer le contrat à l'encontre de l'entrepreneur. Les frais afférents à la constitution de la caution sont supportés par l'entrepreneur, dans la limite d'un pourcentage du montant de la somme cautionnée fixé par décret.

« Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements, qui auraient pour effet de faire échec aux présentes dispositions.

« Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas au contrat conclu pour son propre compte, par une personne physique, pour la satisfaction de besoins ne ressortissant pas à une activité professionnelle. »

Art. 3.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 230-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en informe le président du tribunal de commerce. »

II. — Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 230-2 de la même loi, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Il en informe le président du tribunal de commerce. »

CHAPITRE II

Simplification de la procédure de redressement et de liquidation judiciaires.

Art. 4.

I. — La dernière phrase du second alinéa de l'article premier de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est supprimée.

II. — Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La liquidation judiciaire peut être prononcée sans ouverture d'une période d'observation lorsque l'entreprise a cessé toute activité ou lorsque le redressement est manifestement impossible. »

Art. 5.

Les deux premiers alinéas de l'article 2 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le redressement et la liquidation judiciaires sont applicables à tout commerçant, à tout artisan, à tout agriculteur et à toute personne morale de droit privé. »

Art. 6.

Après l'article 2 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. – Lorsqu'une enquête préalable révèle qu'une entreprise en cessation des paiements n'a pas de salarié, ni d'activité, ni de contrat en cours et qu'il n'y a pas d'actif suffisant pour couvrir les frais de justice, le tribunal décide, après avis du parquet, qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir la liquidation judiciaire après avoir entendu ou dûment appelé le chef d'entreprise ou son représentant. Sans préjudice des poursuites individuelles contre le débiteur et des sanctions prévues aux titres V à VII de la présente loi, le greffier procède, sur ordonnance du président du tribunal, à la radiation de l'entreprise du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers. »

Art. 7.

Dans la première phrase de l'article 5 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : « la procédure est ouverte d'office ou » sont remplacés par les mots : « la procédure peut être ouverte ».

CHAPITRE III

**Modernisation du régime général
du redressement judiciaire.**

Art. 8.

Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« La durée maximale de la période d'observation, qui peut être renouvelée une fois par décision motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur, du procureur de la République ou d'office par le tribunal, est fixée par décret en Conseil d'Etat. Elle peut en outre être exceptionnellement prolongée à la demande du procureur de la République par décision motivée du tribunal pour une durée fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 8 bis (nouveau).

Après le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une procédure déjà ouverte est étendue à une ou plusieurs autres personnes, la décision d'extension ne peut avoir pour effet de faire remonter la date de cessation des paiements de la ou des personnes auxquelles la procédure est étendue plus de dix-huit mois avant, soit la date de la décision d'extension si la ou les personnes en cause n'étaient pas soumises à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, soit la date du jugement d'ouverture de la procédure la ou les concernant personnellement. »

Art. 8 ter (nouveau).

I. — L'intitulé de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre premier du titre premier de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé : « Les organes de la procédure et les contrôleurs ».

II. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, après les mots : « du procureur de la République » sont insérés les mots : « ou d'un contrôleur ».

Art. 9.

I. — Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Un à cinq contrôleurs choisis parmi les créanciers sont désignés à leur demande par ordonnance du juge-commissaire. »

II. — La première phrase du dernier alinéa du même article est ainsi rédigée : « Les fonctions de contrôleur sont gratuites ; le contrôleur peut se faire représenter par ministère d'avocat ou par un préposé de l'entreprise créancière. »

Art. 10.

I. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : « La procédure ne peut être ouverte » sont remplacés par les mots : « Le tribunal ne peut être saisi ».

II. – Au début du cinquième alinéa du même article, les mots : « La procédure ne peut être ouverte » sont remplacés par les mots : « Le tribunal ne peut être saisi en vue de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ».

Art. 11.

L'article 21 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ni les dirigeants de la personne morale en redressement ou en liquidation judiciaires, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du chef d'entreprise ne sont admis à présenter une offre. »

Art. 12.

I. – Au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, après les mots : « les délégués du personnel », sont insérés les mots : « , tout contrôleur ».

I bis (nouveau). – Au premier alinéa de l'article 36 de la même loi, après les mots : « du représentant des créanciers, » sont insérés les mots : « de tout contrôleur, ».

II. – Au deuxième alinéa de l'article 36 de la même loi, après les mots : « le représentant des créanciers », sont insérés les mots : « , tout contrôleur ».

III. – Au premier alinéa de l'article 61 de la même loi, après les mots : « le représentant des créanciers », sont insérés les mots : « , tout contrôleur ».

Art. 13.

L'article 27 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 27. – Il est procédé à l'inventaire des biens de l'entreprise. »

Art. 14.

Le premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette interdiction ne fait pas obstacle au paiement par compensation de créances connexes. »

Art. 15.

Le premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« En cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix suivant l'ordre de préférence existant entre eux et après paiement des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail. »

Art. 16.

I (*nouveau*). – Le premier alinéa de l'article 37 de la loi n° 85-98 du 25 janvier précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'administrateur doit s'assurer qu'il dispose des fonds nécessaires à cet effet. »

II. – Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Le contrat est résilié de plein droit après une mise en demeure adressée à l'administrateur restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir à l'administrateur un délai plus court ou lui accorder une prolongation d'un mois pour prendre parti. »

III (*nouveau*). – L'avant-dernier alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, sont licites les clauses selon lesquelles le paiement comptant est exigé du débiteur dès lors qu'il fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. »

Art. 16 bis (*nouveau*).

Le premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« A compter du jugement d'ouverture, le bailleur peut demander la résiliation judiciaire ou la résiliation de plein droit du bail des immeubles affectés à l'activité de l'entreprise pour défaut de paiement des loyers et des charges afférant à une occupation postérieure audit

jugement. Cette action ne peut être introduite moins de deux mois après le jugement d'ouverture. »

Art. 17.

L'article 40 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi modifié :

I. — Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « ou de liquidation » sont supprimés.

II. — Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de liquidation, elles sont payées par priorité à toutes les autres créances, à l'exception de celles qui sont garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail, de celles qui sont garanties par des sûretés immobilières ou mobilières spéciales assorties d'un droit de rétention ou constituées en application de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement. »

III. — Le cinquième alinéa (3°) est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de résiliation d'un contrat régulièrement poursuivi, les indemnités et pénalités sont exclues du bénéfice de la présente disposition. »

Art. 17 bis (nouveau).

L'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les pénalités ou majorations de retard dues par le redevable, ainsi que les frais de poursuite, sont abandonnés. »

Art. 17 ter (nouveau).

I. — Le troisième alinéa de l'article 1926 du code général des impôts est abrogé.

II. — Il est inséré, après l'article 1740 septies, un article 1740 octies du même code, ainsi rédigé :

« Art. 1740 octies. — En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les frais de poursuites et les pénalités fiscales encourues en matière d'impôts directs et taxes assimilées, de taxes sur le chiffre

d'affaires et taxes assimilées, de droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière, droits de timbre et autres droits et taxes assimilés sont abandonnés, à l'exception des majorations prévues aux articles 1728-3, 1729 et 1730 et des amendes fiscales visées aux articles 1740 *ter*, 1740 *quater* et 1827. »

III. — Les dispositions des I et II s'appliquent aux procédures collectives ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 18.

Les deux dernières phrases de l'article 45 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée sont ainsi rédigées :

« Préalablement à la saisine du juge-commissaire, l'administrateur consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les conditions prévues à l'article L. 321-9 du code du travail et informe l'autorité administrative compétente dans les conditions prévues à l'article L. 321-8 du même code. Il joint, à l'appui de la demande qu'il adresse au juge-commissaire, l'avis recueilli et les justifications de ses diligences en vue de faciliter l'indemnisation et le reclassement des salariés. »

Art. 19.

Après l'article 45 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, est inséré un article 45-1 ainsi rédigé :

« *Art. 45-1.* — Toute somme versée par l'association mentionnée à l'article L. 143-11-4 du code du travail en application des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-3 du même code donne lieu à déclaration à l'administration fiscale. »

Art. 20.

I. — Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Le représentant des créanciers désigné par le tribunal agit au nom et dans l'intérêt des créanciers. »

II. — Après le premier alinéa du même article, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant des créanciers communique au tribunal les observations qui lui sont transmises à tout moment de la procédure par les contrôleurs. »

Art. 21.

L'article 50 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi modifié :

I A (*nouveau*). – Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La déclaration des créances peut être faite par le créancier ou par tout préposé ou mandataire de son choix. »

I. – La deuxième phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale qui n'ont pas fait l'objet d'un titre exécutoire au moment de leur déclaration sont déclarées à titre provisionnel. »

II. – Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Leur établissement définitif doit, à peine de forclusion, être effectué dans le délai prévu à l'article 100. »

Art. 22.

Les deux premières phrases du dernier alinéa de l'article 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée sont ainsi rédigées :

« Sauf si elle résulte d'un titre exécutoire, la créance déclarée est certifiée sincère par le créancier. Le visa du commissaire aux comptes ou, à défaut, de l'expert-comptable sur la déclaration de créance peut être demandé par le juge-commissaire. »

Art. 23.

I. – Après le premier alinéa de l'article 53 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La forclusion n'est pas opposable aux créanciers bénéficiant d'une sûreté n'ayant pas été avisés personnellement. »

II (*nouveau*). – Le deuxième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'appel de la décision du juge-commissaire statuant sur le relevé de forclusion est porté devant la cour d'appel. »

Art. 24.

L'article 55 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le jugement d'ouverture du redressement judiciaire suspend la mise en jeu des cautions personnelles jusqu'au jugement arrêtant le plan de redressement ou de cession. Le tribunal peut ensuite leur accorder des délais ou un différé de paiement dans la limite de deux ans. »

Art. 25.

L'article 65 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle ne peut excéder dix ans. »

Art. 26.

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 69 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigée :

« Les cessions faites en application du présent article sont soumises aux dispositions des articles 82 à 90 et 93 ci-après. »

Art. 27.

L'article 73 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 73.* – Les associés ou actionnaires sont tenus de libérer le capital qu'ils souscrivent dans le délai fixé par le tribunal. En cas de libération immédiate, ils peuvent bénéficier de la compensation à concurrence du montant de leurs créances admises et dans la limite de la réduction dont elles sont l'objet dans le plan sous forme de remises ou de délais. »

Art. 28.

L'article 75 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le plan peut prévoir que les créances porteront intérêt à compter de sa date de prise d'effet. Si sa durée excède sept ans, il doit prévoir que celles-ci porteront intérêt à compter de la huitième année. Le taux d'intérêt ne peut être inférieur au taux d'intérêt légal. »

Art. 29.

A la fin du dernier alinéa de l'article 77 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, le mot : « quérables » est remplacé par le mot : « portables ».

Art. 30.

Le premier alinéa de l'article 80 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Si le débiteur n'exécute pas ses engagements dans les délais fixés par le plan, le tribunal peut, d'office ou à la demande d'un créancier, prononcer la résolution du plan et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire. »

Art. 31.

I. — Le premier alinéa de l'article 83 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Toute offre doit être communiquée à l'administrateur dans le délai qu'il a fixé et qu'il a porté à la connaissance du représentant des créanciers et des contrôleurs. Sauf accord entre le débiteur, le représentant des salariés, le représentant des créanciers et les contrôleurs, un délai de quinze jours au minimum doit s'étendre entre la réception d'une offre par l'administrateur et la décision du tribunal. Toute offre comporte l'indication : ».

II. — Après le sixième alinéa (5°) du même article, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Des prévisions de cession d'actifs au cours des deux années suivant la cession. »

III. — Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'administrateur informe les personnes mentionnées au premier alinéa du contenu des offres reçues. »

Art. 32.

L'article 84 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par les mots : « ainsi que la qualité de tiers de son auteur ».

Art. 32 bis (nouveau).

L'article 86 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'option d'achat prévue par les contrats de crédit-bail n'est susceptible d'être levée qu'après paiement de la totalité des loyers restant dûs, y compris ceux qui n'ont pas été versés par le débiteur à la date de la cession. Le tribunal détermine la durée de paiement de ces arriérés et reporte d'autant le terme du contrat, dans la limite de la durée du plan de redressement. »

Art. 33.

Le second alinéa de l'article 87 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Dans l'attente de l'accomplissement de ces actes, le tribunal peut confier au cessionnaire, sous la responsabilité de celui-ci, la gestion de l'entreprise. »

Art. 34.

L'article 89 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le cessionnaire rend compte au juge-commissaire de l'application des dispositions prévues par le plan de cession à l'issue de chaque exercice suivant celle-ci. Si le cessionnaire n'exécute pas ses engagements, le tribunal peut, d'office, à la demande du procureur de la République, du commissaire à l'exécution du plan, du représentant des créanciers ou d'un créancier, prononcer la résolution du plan. »

Art. 35.

Après l'article 89 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 89-1 ainsi rédigé :

« Art. 89-1. — Le tribunal peut assortir le plan de cession d'une clause rendant inaliénables tout ou partie des biens cédés sans accord préalable du tribunal ayant prononcé le redressement judiciaire.

« La publicité de cette clause sera assurée dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Art. 36.

Après l'article 90 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 90-1 ainsi rédigé :

« Art. 90-1. — Si le cessionnaire aliène, dans les délais fixés par le tribunal, sans que ceux-ci ne puissent être inférieurs à deux ans, des biens grevés d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés recouvrent leurs droits dans la limite de la différence entre le prix de vente des biens grevés et la quote-part du prix de cession qui leur a été affectée en application de l'article 93, alinéa premier. »

Art. 37.

L'article 100 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 100. — Dans le délai fixé par le tribunal, le représentant des créanciers établit, après avoir recueilli les observations du débiteur, la liste des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente. Il transmet cette liste au juge commissaire.

« Le représentant des créanciers ne peut être rémunéré au titre des créances déclarées ne figurant pas sur la liste établie dans le délai mentionné ci-dessus. »

Art. 38.

Le cinquième alinéa (4°) de l'article 107 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« 4° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires. »

Art. 39.

L'article 115 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 est ainsi rédigé :

« *Art. 115.* – La revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de trois mois suivant la publication du jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire immédiate.

« Pour les biens faisant l'objet d'un contrat en cours au jour de l'ouverture de la procédure, le délai court à partir de la résiliation ou du terme du contrat. »

Art. 39 bis (nouveau).

Il est inséré, dans la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, un article 115-1 ainsi rédigé :

« *Art. 115-1.* – Le propriétaire d'un bien dont le contrat a fait l'objet d'une publicité, soit dans les conditions fixées par le décret n° 72-665 du 4 juillet 1972, soit en l'application de l'article 121, est dispensé de revendication. »

Art. 40.

Le second alinéa de l'article 121 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la vente porte sur du matériel ou de l'outillage dont la valeur d'acquisition est supérieure à un seuil fixé par décret, l'exercice de la faculté de revendication ouverte en vertu de l'alinéa précédent est subordonné à la publication, antérieurement au jugement d'ouverture, du contrat de vente au greffe du tribunal. Cette clause peut figurer dans un écrit régissant un ensemble d'opérations commerciales convenues entre les parties.

« Toutefois, il n'y a pas lieu à revendication si le prix est payé immédiatement. Le juge-commissaire peut, avec le consentement du créancier requérant, accorder un délai de règlement ; le paiement du prix est alors assimilé à celui d'une créance née régulièrement après le jugement d'ouverture. »

Art. 40 bis (nouveau).

Il est inséré dans la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée un article 121-1 ainsi rédigé :

« *Art. 121-1.* — L'administrateur, ou à défaut le représentant des créanciers ou le liquidateur, peut acquiescer à la demande en revendication ou en restitution d'un bien visé à la présente section, avec l'accord du débiteur. A défaut d'accord ou en cas de contestation, la demande est portée devant le juge-commissaire qui statue, au vu des observations du créancier, du débiteur et du mandataire de justice précédemment saisi.

« Le juge-commissaire statue, à l'occasion de l'action en revendication ou en restitution des biens, sur le sort du contrat, notamment sur sa résolution et sur les droits respectifs des parties. »

Art. 41.

..... Supprimé.....

CHAPITRE IV

Adaptation de la procédure simplifiée.

Art. 42.

L'intitulé du chapitre premier du titre II de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé : « Jugement d'ouverture et période d'observation ».

Art. 43.

L'article 140 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 140.* — La durée maximale de la période d'observation, qui peut être renouvelée une fois par décision motivée du tribunal qui statue, soit à la demande du débiteur, du procureur de la République ou de l'administrateur, s'il en a été nommé un, soit d'office, est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 44.

Au premier alinéa de l'article 141 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : « soit l'expert mentionné à l'article 140, » sont supprimés.

Art. 45.

Les deux premiers alinéas de l'article 143 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Pendant la période d'observation, le débiteur ou l'administrateur, s'il en a été nommé un, établit un projet de plan de redressement de l'entreprise avec le concours éventuel d'un expert nommé par le tribunal. »

CHAPITRE V

Modification de la procédure de liquidation judiciaire.

Art. 46.

L'intitulé du chapitre premier du titre III de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé : « Le jugement de liquidation judiciaire ».

Art. 47.

I. — L'article 148 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée devient l'article 148-4.

II. — Après l'intitulé du chapitre premier du titre III de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, sont insérés la division et l'intitulé suivants : « Section 1 — Liquidation judiciaire ouverte sans période d'observation », comprenant les articles 148 à 148-3 ainsi rédigés :

« *Art. 148.* — La procédure de liquidation judiciaire est ouverte à l'égard de toute entreprise mentionnée à l'article 2 en état de cessation des paiements dont l'activité a cessé ou dont le redressement est manifestement impossible. Elle est engagée selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 3 et aux articles 4 à 7, 16 et 17.

« La date de cessation des paiements est fixée conformément à l'article 9.

« *Art. 148-1.* — Dans le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire, le tribunal désigne le juge-commissaire et un mandataire judiciaire en qualité de liquidateur. Le liquidateur est remplacé suivant les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 148-4.

« Un représentant des salariés est désigné dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 10 ou au premier alinéa de l'article 139 selon le cas. Il est remplacé dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 12. Il exerce la mission prévue à l'article 44 et, dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article 139, les fonctions qui lui sont dévolues par ces dispositions.

« Les contrôleurs sont désignés comme il est dit à l'article 15 et exercent leurs attributions dans les mêmes conditions que celles prévues au titre premier.

« *Art. 148-2.* — Le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire a les mêmes effets que ceux qui sont prévus en cas de redressement judiciaire par les premier et quatrième alinéas de l'article 33 et par les articles 47, 48, 50, 55, 115 et 121.

« Les créanciers déclarent leurs créances au liquidateur selon les modalités prévues aux articles 50 à 54.

« *Art. 148-3.* — Le liquidateur procède aux opérations de liquidation en même temps qu'à la vérification des créances. Il peut introduire les actions qui relèvent de la compétence du représentant des créanciers.

« Le liquidateur exerce les missions dévolues à l'administrateur et au représentant des créanciers par les articles 48, 49, 124 et 125.

« Les licenciements sont soumis aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 148-4. »

III. — Après l'article 148-3 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, sont insérés la division et l'intitulé suivants : « Section 2 — Liquidation judiciaire prononcée au cours de la période d'observation », comprenant l'article 148-4.

Art. 48.

Après l'article 148-4 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, sont insérés la division et l'intitulé suivants : « Section 3 — Dispositions communes ».

Art. 49.

La première phrase du premier alinéa de l'article 153 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige, le maintien de l'activité peut être autorisé par le tribunal pour une durée maximale fixée par décret en Conseil d'Etat. Elle peut être prolongée à la demande du procureur de la République pour une durée fixée par la même voie. »

Art. 50.

Après l'article 153 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, sont insérés les articles 153-1 à 153-4 ainsi rédigés :

« *Art. 153-1.* – Le juge-commissaire exerce les compétences qui lui sont dévolues par les articles 14, 15, 19, 27, 29, 30, par le troisième alinéa de l'article 37 et le quatrième alinéa de l'article 39.

« Les renseignements détenus par le procureur de la République lui sont communiqués selon les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 13.

« *Art. 153-2.* – Le liquidateur reçoit du juge-commissaire tous les renseignements et documents utiles à l'accomplissement de sa mission. Il exerce les fonctions dévolues à l'administrateur ou au représentant des créanciers, selon le cas, par les articles 26, 29 et 112.

« L'administrateur, dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article 153, ou, à défaut, le liquidateur, a la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours dans les conditions prévues à l'article 37.

« *Art. 153-3.* – La liquidation judiciaire n'entraîne pas de plein droit la résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité de l'entreprise.

« Le liquidateur ou l'administrateur peut continuer le bail ou le céder dans les conditions prévues au contrat conclu avec le bailleur avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent.

« Si le liquidateur ou l'administrateur décide de ne pas continuer le bail, celui-ci est résilié sur sa simple demande. La résiliation prend effet au jour de cette demande.

« Le bailleur qui entend demander ou faire constater la résiliation pour des causes antérieures au jugement de liquidation judiciaire doit,

s'il ne l'a déjà fait, introduire sa demande dans les trois mois du jugement. Les dispositions de l'article 38 sont applicables, que l'activité soit ou non poursuivie.

« Le privilège du bailleur est déterminé conformément aux trois premiers alinéas de l'article 39.

« *Art. 153-4.* – Les articles 58 à 60, 100 à 127 s'appliquent à la procédure de liquidation judiciaire, à l'exception de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 121. »

Art. 50 bis (nouveau).

L'article 155 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi modifié :

I. – Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Toutefois, ni le débiteur, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni aucun parent ni allié de ceux-ci jusqu'au 2° degré inclusivement ne peuvent se porter acquéreur. »

II. – Le cinquième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le juge-commissaire, après avoir entendu ou dûment convoqué le débiteur, le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel, les contrôleurs, et, le cas échéant, le propriétaire des locaux dans lesquels l'unité de production est exploitée, le ministère public dûment avisé, choisit l'offre qui lui paraît la plus sérieuse et qui permet dans les meilleures conditions d'assurer durablement l'emploi et le paiement des créanciers.

« Le liquidateur rend compte de l'exécution des actes de cession. »

Art. 51.

I. – Après les mots : « du jugement qui », la fin du premier alinéa de l'article 161 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigée : « ouvre ou prononce la liquidation judiciaire ».

II. – Au deuxième alinéa du même article, après le mot : « premier », est inséré le mot : « deuxième ».

Art. 51 bis (nouveau).

Après l'article 161 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 161-1 ainsi rédigé :

« *Art. 161-1.* — Le juge-commissaire peut, d'office ou à la demande du représentant des créanciers, du liquidateur, du commissaire à l'exécution au plan ou d'un créancier, ordonner le paiement à titre provisionnel d'une quote-part d'une créance définitivement admise.

« Ce paiement provisionnel peut être subordonné à la présentation par son bénéficiaire d'une garantie émanant d'un établissement de crédit. »

Art. 52.

I (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 169 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf si la créance résulte :

« 1° d'une condamnation pénale soit pour des faits étrangers à l'activité professionnelle du débiteur, soit pour fraude fiscale, au seul bénéfice, dans ce cas, du Trésor public ;

« 2° de droits attachés à la personne du créancier.

« Toutefois, la caution ou le coobligé qui a payé au lieu et place du débiteur peut poursuivre celui-ci. »

II. — Au deuxième alinéa de l'article 169 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, après les mots : « de banqueroute », sont insérés les mots : « , en cas de condamnation des dirigeants de droit ou de fait au paiement de tout ou partie du passif ou d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à leur égard ».

Art. 52 bis (nouveau).

Après l'article 171 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 171-1 ainsi rédigé :

« *Art. 171-1.* — Les décisions statuant sur l'ouverture de la procédure sont susceptibles de tierce opposition. »

Art. 52 ter (nouveau).

Après l'article 173 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 173-1 ainsi rédigé :

« *Art. 173-1.* – Ne sont susceptibles que d'un appel et d'un pourvoi en cassation de la part du procureur de la République, les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire rendues en application des articles 155 et 156. »

Art. 52 quater (nouveau).

L'article 175 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 175.* – Il ne peut être exercé de tierce opposition ou de recours en cassation contre les arrêts rendus en application des trois premiers alinéas de l'article 174.

« Le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'au ministère public à l'encontre des arrêts rendus en application des quatrième et cinquième alinéas de l'article 174. »

Art. 53.

L'article 192 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'interdiction mentionnée au premier alinéa peut également être prononcée à l'encontre de toute personne mentionnée à l'article 185 (i), de mauvaise foi, n'aura pas remis au représentant des créanciers la liste complète et certifiée de ses créanciers et le montant de ses dettes dans les huit jours suivant le jugement d'ouverture. »

Art. 53 bis (nouveau).

L'article 197 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5. Avoir tenu une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions légales. »

CHAPITRE VI

Mesures de coordination.

Art. 54.

I. — A l'article 152 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : « Le jugement qui prononce la liquidation judiciaire » sont remplacés par les mots : « Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire ».

II. — Le premier alinéa de l'article 160 est ainsi rédigé :

« Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire rend exigibles les créances non échues. »

III. — A l'article 178, les mots : « Le jugement qui ouvre le redressement judiciaire » sont remplacés par les mots : « Le jugement qui ouvre le redressement ou la liquidation judiciaires ».

A la fin de la deuxième phrase du même article, après les mots : « redressement judiciaire », sont ajoutés les mots : « ou de liquidation judiciaire selon le cas ».

IV. — Aux articles 128, 129, 176, 179, 181, 182, 185, 189, 193, 197, au deuxième alinéa de l'article 204, aux articles 208, 209 et 215, après les mots : « de redressement judiciaire », sont ajoutés les mots : « ou de liquidation judiciaire ».

V. — Au premier alinéa de l'article 228, les mots : « aux articles 10 et 139 » sont remplacés par les mots : « aux articles 10, 139 et 148-1 ».

VI. — Au premier alinéa de l'article 233, les mots : « redressement judiciaire » sont remplacés par les mots : « redressement ou liquidation judiciaires ».

VII. — Aux articles 63, 148-4 et 153, les mots : « conformément aux dispositions des articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 du code du travail » sont remplacés par les mots : « conformément aux dispositions des articles L. 321-8 et L. 321-9 du code du travail ».

Art. 55.

I. — Au 5° de l'article 768 du code de procédure pénale, les mots : « En matière de redressement judiciaire, les jugements prononçant la

liquidation judiciaire » sont remplacés par les mots : « Les jugements de liquidation judiciaire ».

II. – Au 7° de l'article 775 du même code, les mots : « En matière de redressement judiciaire » sont supprimés et les mots : « le jugement prononçant la liquidation judiciaire » sont remplacés par les mots : « le jugement de liquidation judiciaire ».

Art. 56.

Au début du 7 de l'article 1929 *quater* du code général des impôts, après les mots : « En cas de redressement », sont insérés les mots : « ou de liquidation ».

Art. 57.

I. – A l'article L. 113-6 du code des assurances, les mots : « en cas de redressement judiciaire » sont remplacés par les mots : « en cas de redressement ou de liquidation judiciaires ».

II. – A l'article L. 326-1 du même code, les mots : « Le redressement judiciaire » sont remplacés par les mots : « Le redressement ou la liquidation judiciaires ».

Art. 58.

I. – L'article L. 122-14-5 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 122-14-1 ne sont pas applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaires ».

II. – Aux articles L. 143-10 et L. 143-11 du même code, après les mots : « lorsque est ouverte une procédure de redressement », sont insérés les mots : « ou de liquidation ».

III. – Au premier alinéa de l'article L. 143-11-1 du même code, après les mots : « en cas de procédure de redressement », sont insérés les mots : « ou de liquidation ».

Au 1° du même article, après les mots : « jugement d'ouverture de toute procédure de redressement », sont insérés les mots : « ou de liquidation ».

IV. — A l'article L. 321-8 du même code, les mots : « aux articles 45, 63, 148 et 153 » sont remplacés par les mots : « aux articles 45, 63, 148-4, 153 ».

V. — A l'article L. 321-8 du même code, les mots : « aux articles L. 321-3 » sont remplacés par les mots : « aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 321-3 et aux articles ».

VI. — Aux articles L. 321-9 et L. 432-1, au dernier alinéa des articles L. 412-18, L. 425-1 et L. 436-1, après les mots : « de redressement », sont insérés les mots : « ou de liquidation ».

Art. 59.

I. — Aux articles 33, 54, 114, 150, 248, au deuxième alinéa de l'article 249, aux articles 331 et 333 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après les mots : « de redressement », sont insérés les mots : « ou de liquidation ».

II. — A l'article 332 de la même loi, après les mots : « du redressement », sont insérés les mots : « ou de la liquidation ».

III. — A l'article 337 de la même loi, les mots : « Le redressement judiciaire », sont remplacés par les mots : « Le redressement ou la liquidation judiciaires ».

Art. 60.

Aux articles 23 et 24 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, après les mots : « en matière de redressement », sont insérés les mots : « ou de liquidation ».

CHAPITRE VII
Entrée en vigueur.

Art. 61.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures ouvertes à compter de la date de sa publication.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 24 novembre 1993.

Le Président,

Signé : PHILIPPE SÉGUIN.